



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/42/L.15/Rev.2

6 novembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas et République dominicaine :
projet de résolution révisé

Elections périodiques honnêtes et liberté d'association

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Affirmant qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure, ainsi que de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Considérant que la Charte des Nations Unies, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1960, constituent un cadre permettant aux peuples sous administration coloniale ou étrangère d'exercer effectivement leur droit de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique,

Regrettant que les peuples de certaines régions du monde se voient dénier leur droit à l'autodétermination,

Réaffirmant le principe consacré dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, aux termes duquel il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Reconnaissant également, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et que la volonté du peuple s'exprimant par des élections périodiques honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Considérant que le droit qu'a chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays a été renforcé dans plusieurs instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et dans des instruments régionaux adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe,

Notant les progrès qui ont été réalisés depuis quelques années dans de nombreuses régions en ce qui concerne la mise en place d'institutions politiques libres et démocratiques, et qui se sont exprimés concrètement par l'organisation d'élections périodiques honnêtes,

Notant avec une profonde préoccupation, cependant, que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme imputables au système d'apartheid, qui constitue lui-même une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple sud-africain, continuent d'être commises en Afrique du Sud et dénonçant en particulier à cet égard le déni à la population noire majoritaire de son droit à la citoyenneté à part entière et son exclusion de la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays,

Notant également que, ces dernières années, des Etats de diverses régions ont invité des organisations intergouvernementales, des observateurs parlementaires et des organisations non gouvernementales à observer des élections sur leur territoire

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4/ Résolution 34/180, annexe.

Rappelant la résolution 1 (XIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques 5/,

Rappelant en outre la résolution 6 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1786 (LIV) du Conseil économique et social,

1. Rappelle l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les Nations Unies favoriseront, entre autres, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

2. Réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique sans ingérence extérieure et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte;

3. Considère, en conformité avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 6/, que la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même;

4. Se félicite de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère, ainsi que de leur accession au statut d'Etat souverain et à l'indépendance;

5. Prend acte du devoir qu'a tout Etat de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en application des principes énoncés dans la Charte et en conformité avec les principes internationalement établis, tels que ceux énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement;

6. Réaffirme également que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation ou à l'occupation étrangères constitue une violation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et est contraire à la Charte;

5/ E/CN.4/SUB.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2).

6/ Résolution 2625 (XXV).

7. Réaffirme en outre la nécessité d'assurer l'exercice prompt et effectif du droit à l'autodétermination par tous les peuples soumis à la domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, en conformité avec les principes internationalement établis;

8. Considère, eu égard au droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et conformément aux principes énoncés dans des instruments reconnus sur le plan international tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et que la volonté du peuple s'exprimant par des élections périodiques honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics;

9. Affirme qu'afin d'édifier une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud, l'apartheid, qui constitue une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple sud-africain, devra être aboli sous toutes ses formes, et que l'exercice, par tous les Sud-Africains, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en particulier le droit de participer à un système politique fondé sur la citoyenneté commune et égale, le droit de vote universel et l'existence d'institutions représentatives dûment élues, est une condition essentielle de l'autodétermination véritable;

10. Rappelle également qu'il est stipulé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies que ne doit être ni autorisée ni encouragée une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans ladite Déclaration, et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur;

11. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures constitutionnelles et juridiques nécessaires pour garantir et assurer pleinement le respect de la volonté du peuple exprimée librement par des élections périodiques honnêtes;

12. Fait également appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent des mesures analogues pour garantir et assurer pleinement le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris aux fins de l'expression pacifique d'opinions politiques différentes et de l'organisation efficace et concrète et du libre jeu des institutions politiques, sous réserve des seules limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la morale et du bien-être général dans une société démocratique;

13. Demande aux Etats Membres de s'acquitter de leur devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, en application de la Charte, en particulier à l'égard des peuples de certaines régions du monde qui se voient dénier leur droit à l'autodétermination;

14. Estime qu'en dépit de l'évolution constante des institutions et des mécanismes politiques dans le monde entier, le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques demeure une base utile pour déterminer l'honnêteté des élections;

15. Demande instamment aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres groupes qui fournissent des experts et des observateurs à la demande de gouvernements soucieux d'assurer l'honnêteté des élections dans leurs pays de s'inspirer du projet de principes généraux pour s'acquitter des tâches susmentionnées;

16. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner, lors du débat qu'elle consacrera à l'autodétermination à sa quarante-quatrième session, tous les aspects du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit qu'ont tous les peuples de déterminer leur statut politique en toute liberté et sans ingérence extérieure, ainsi qu'à envisager de prier le Secrétaire général de transmettre le rapport concernant ses délibérations sur la question à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
